

**16PARIS**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 1000 €**  
**Siège social : 5 rue Abel**  
**75012 PARIS**  
**523 807 295 RCS PARIS**

**PROCES VERBAL**  
**DES DECISIONS DE LA GERANCE**  
**DU 10 FEVRIER 2025**

**Le soussigné**

Monsieur Eric SPOSITO,

Agissant en qualité de gérant de la société 16 PARIS, Société à responsabilité limitée au capital de 1000€, dont le siège social est à PARIS (75012), 5 rue Abel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 523 807 295 (ci-après : « la Société »),

**En présence et avec l'intervention de :**

La société HFB, représentée par son dirigeant, Monsieur Frédéric BENFAID.

**Après avoir rappelé :**

- Qu'aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 décembre 2024, les associés de la Société ont :

1°/ décidé de réduire le capital social d'un montant de 500 euros pour le ramener de 1000 euros à 500 euros par voie de rachat des 500 parts sociales appartenant à la société HFB (492 827 670 RCS PARIS) et de leur annulation consécutive moyennant le prix de 60 euros par part sociale, soit un montant total de 30.000 euros, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux dans le délai de un mois prévu à l'article R223-35 du Code de Commerce,

2°/ conféré tous pouvoirs à la gérance à l'effet de :

- constater l'absence d'opposition des créanciers ou, pour le cas où une ou des opposition(s) serai(en)t formée(s), obtenir sans délai le rejet de celle(s)-ci, ou rembourser les créances concernées ou constituer sans délai toutes garanties appropriées qui seraient ordonnées par le tribunal afin d'obtenir la levée de ces oppositions ;
- constater la levée de la condition suspensive dont la réduction de capital est assortie,
- faire procéder au rachat par la Société des 500 parts sociales appartenant à la société HFB en payer le prix et en recevoir quittance, les annuler, et constater la réalisation définitive de la réduction de capital visée au 1°/ ci-dessus,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée au 2°/ ci-dessus,

DS Paraphe  
FB ES

- constater la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts,

- Que l'intégralité des 500 parts sociales a été présentée au rachat par la société HFB, Monsieur Eric SPOSITO seul autre associé ayant déclaré à la Société ne pas être intéressé par le rachat d'une partie des parts sociales qu'il détient au sein de la Société, décision confirmée lors de la décision unanime des associés en date du 12 décembre 2024 prenant acte de sa renonciation à profiter de cette offre de rachat.

**Constate :**

- Qu'un exemplaire du procès-verbal de la décision unanime en date du 12 décembre 2024, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 17 décembre 2024 sous le numéro 2024R170675,
- Qu'il résulte d'un certificat de non-opposition, établi le 21 janvier 2025 par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, qu'aucune opposition de créancier n'a été faite dans le délai de un mois tel que prévu à l'article R 223-35 du Code de Commerce,
- Qu'il en résulte que la condition suspensive à laquelle était subordonnée la réduction de capital envisagée lors de la décision unanime du 12 décembre 2024 est réalisée.

**En conséquence, la gérance usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision unanime du 12 décembre 2024, déclare :**

**I - Concernant la réalisation définitive de la réduction du capital social de la Société :**

1. Qu'il est immédiatement procédé au rachat et à l'annulation par la Société des 500 parts sociales détenues par la société HFB, moyennant le prix de 60 euros par part sociale, soit un montant total de 30.000 euros, payé comptant par attribution à la société HFB, d'une créance d'un montant de 30.000 euros que détient la société 16PARIS sur la société NEW MADISON (452 626 617 RCS PARIS). Un acte de cession de créance est signé concomitamment aux présentes entre les parties.

Monsieur Frédéric BENFAID, es-qualité de dirigeant de la société HFB, intervenant et acceptant, reconnaît avoir reçu de la société 16PARIS, Société à responsabilité limitée au capital de 1000€, dont le siège social est à PARIS (75012), 5 rue Abel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 523 807 295, la somme totale de trente mille euros (30.000 €) correspondant au prix de rachat des 500 parts sociales que la société HFB détenait dans le capital social de la Société, par l'attribution d'une créance de même montant ainsi qu'il est précisé ci-avant.

**DONT QUITTANCE**

2. Que les 500 parts sociales ainsi rachetées sont annulées corrélativement à compter de ce jour.

Monsieur Eric SPOSITO, ès-qualités de gérant, constate que le capital social de la Société est ainsi réduit à concurrence du montant nominal des 500 parts sociales ainsi rachetées et annulées, soit à concurrence d'un montant de 500 euros,

La différence entre le prix global de rachat des 500 parts sociales dont s'agit, soit la somme de

DS Paraphe  
FB ES

30.000 euros, et la valeur nominale de ces mêmes parts sociales, soit la somme globale de 500 euros, représentant un montant de 29.500 euros, est imputée sur le poste « Report à nouveau ».

En conséquence, la réduction de capital se trouve définitivement réalisée et le capital social est ainsi ramené de 1000 euros à 500 euros, divisé en 500 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune.

## **II - Modification des articles 7 et 8 des statuts**

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par décision unanime du 12 décembre 2024, Monsieur Eric SPOSITO, ès-qualité de gérant, constate la modification ainsi qu'il suit des articles 7 et 8 des statuts de la Société :

### **« ARTICLE 7 - Apports**

*Il a été apporté à la Société :*

#### *1- Lors de sa constitution*

*Par Monsieur FURGOL Giuliano une somme en espèces de 500 euros (correspondant à 500 parts, d'un montant de 1 euro chacune)*

*Par Monsieur SPOSITO Eric une somme en espèces de 500 euros (correspondant à 500 parts, d'un montant de 1 euro chacune)*

*2- Aux termes d'une décision des associés en date du 12 décembre 2024 et d'une décision de la gérance du 10 février 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 500 euros par voie de rachat et d'annulation corrélative de 500 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune.*

### **ARTICLE 8 - Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €) divisé en 500 parts sociales de un (1) euro chacune de nominal, numérotées de 501 à 1000 intégralement attribuées à Monsieur Eric SPOSITO.*

## **III - Pouvoirs en vue des formalités**

La gérance confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture faite, a été signé par le gérant et Monsieur Frédéric BENFAID, es-qualité de dirigeant de la société HFB.

## **SIGNATURE ELECTRONIQUE**

En accord entre les Parties, le présent acte a été signé par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil ci-après :

DS Paraphe  
FB ES

*« Art. 1366 : L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.*

*Art. 1367 : La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.*

*Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

Chaque Partie déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique DocuSign et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code Civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code Civil le présent acte électronique constitue l'original des présentes.

Ainsi toute version signée des présentes qui sera remise par voie de courrier électronique dans un format virtuel portable (« PDF ») avec demande d'avis de réception, en ce compris par retour d'email, devra être traitée comme étant un document original doté des mêmes effets juridiques que s'il s'agissait d'une copie originale signée et remise en main propre.

Les Parties s'engagent expressément à ne pas initier d'action en justice sur le fait que et/ou à ne pas utiliser en défense dans le cadre de toute procédure contentieuse, le fait que la version signée des présentes ait été communiquée par voie PDF.

De convention expresse entre les Parties, la date de signature des présentes sera réputée être le 10 février 2025 nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

SUIVENT LES SIGNATURES DES PARTIES

**Eric SPOSITO**

**Gérant**

Signé par :  
  
97232E7A5827487...

**Pour la société HFB**

**Monsieur Frédéric BENFAID**

**« Bon pour quittance de la somme de  
30.000 euros »**

DocuSigned by:  
  
748142C268D14AD...